

tout, par cet article, mettre sous la direction du Gouverneur en conseil, et que dans la première loi sur la milice—peut-être aussi dans la loi actuelle—il est dit que Sa Majesté, dans certains cas, peut confier le commandement de la milice au commandant des forces régulières dans le pays.

Or, le commandant des forces régulières de Sa Majesté n'était pas un officier du Gouverneur en conseil; il y avait un autre commandant pour la milice; mais je répète que je ne veux pas discuter pour ou contre la prétention que l'intention de la loi était d'attribuer le commandement de notre milice à Sa Majesté représentée par le Gouverneur en conseil; je m'en tiens à faire remarquer que ce renseignement n'est pas aussi concluant qu'il paraissait l'être à ceux qui l'ont invoqué.

Toute discussion dans cette Chambre sur l'interprétation des dispositions de l'acte de l'Amérique britannique du Nord est absolument futile. Nous n'avons pas le pouvoir législatif d'interpréter cette loi, et à proprement parler, nous n'avons pas le droit de décider à qui sera attribué le commandement des forces de ce pays. Ce point est décidé par l'acte de l'Amérique britannique du Nord, et, ainsi que le faisait remarquer l'honorable député d'Hastings (M. Northrup), si, comme le prétend le Gouvernement, l'acte de l'Amérique britannique du Nord veut que le commandement soit attribué à Sa Majesté représentée par le Gouverneur en conseil, il en sera ainsi, que nous votions une loi dans ce sens ou non; mais si, d'un autre côté, ce n'est pas ce que veut l'acte de l'Amérique britannique du Nord, ce que nous pourrions décider ne modifiera pas la situation.

Ce Parlement semble prendre sur lui de décider à qui est attribué le commandement, de décider une chose que le parlement impérial, par l'acte de l'Amérique britannique du Nord a déjà décidé une fois pour toutes. C'est certainement l'opinion qu'en avaient les auteurs de la première loi sur la milice et je crois qu'on peut dire aussi que ces législateurs étaient également les auteurs de l'acte de l'Amérique britannique du Nord. N'est-il pas remarquable de constater que lorsque ces législateurs entreprirent de rédiger notre première loi de milice, sous l'empire de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, ils n'ont pas demandé au Parlement de dire à qui sera attribué le commandement; ils se sont bornés à réaffirmer que l'acte de l'Amérique britannique du Nord attribue ce commandement au Roi. En d'autres termes, le Parlement canadien n'a pas dit: "le commandement sera attribué au Roi", mais il a dit: "Le parlement de la Grande-Bretagne et d'Irlande a attribué le commandement au Roi". L'article est ainsi conçu:

Ainsi que prévu par l'article 15 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867 le

commandement en chef de la milice de terre et de mer et de toutes les forces navales et militaires, du et au Canada, est attribué à la Reine qui l'exerce et l'administre personnellement ou par l'intermédiaire du Gouverneur général agissant comme son représentant

Il est vrai que le Parlement a ajouté, les mots:

La reine l'exerce et l'administre personnellement ou par l'entremise du gouverneur agissant comme son représentant.

Jusqu'à ce point le Parlement s'est permis d'interpréter l'acte de l'Amérique britannique du Nord, mais il n'est pas allé jusqu'à attribuer à qui que ce soit le commandement de la milice; il a simplement constaté que ce point était réglé par l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Quant à l'interprétation qu'il a donnée avec les mots qui ont été ajoutés elle peut être juste ou erronée, et je ne veux pas la discuter.

Ma prétention est que ce Parlement n'a pas le pouvoir de décider, de sa propre autorité, à qui est attribué le commandement, ce point est décidé, dans un sens ou dans l'autre, par l'acte de l'Amérique britannique du Nord, et si j'avais un conseil à donner au Parlement, ce serait de suivre l'exemple donné par les auteurs de la première loi sur la milice et d'admettre simplement que l'acte de l'Amérique britannique du Nord attribue le commandement à Sa Majesté, laissant aux tribunaux le soin d'interpréter le sens des mots "Sa Majesté". C'est, après tout, toute la question. Malgré tout ce que nous pourrions mettre dans ce bill, nous ne pouvons rien changer à la personne, aux personnes ou à l'autorité auxquelles ce commandement devra être attribué. Ce point a été réglé par le parlement impérial. Sans doute que ce dernier a autorisé le Parlement canadien à faire des lois sur la milice et la défense, mais il avait au préalable, décidé à qui le commandement en serait attribué. Je considère donc que le plus sage moyen serait d'imiter les auteurs de la première loi et de nous borner à constater que l'acte de l'Amérique britannique du Nord statue sur ce point. Cela, comme je l'ai dit, n'a rien à voir avec la question de l'interprétation qu'il convient de donner à la disposition de l'acte de l'Amérique britannique du Nord et je ne veux pas que l'on suppose que sous l'empire de l'acte de l'Amérique britannique du Nord le pouvoir conféré à Sa Majesté ne peut pas être exercé par l'intermédiaire de son représentant, le gouverneur général en conseil.

M. R. L. BORDEN: Je suis aussi porté à croire que le Gouvernement devrait assumer la responsabilité d'une législation de cette nature, mais cela va sans dire, le point sur lequel je base mon objection est précisément celui que mon honorable ami (M. Doherty) a